CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA CREUSE

PROCES VERBAL

DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 MARS 2023

Le trente mars deux mille vingt-trois, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CREUSE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Centre de Gestion, Résidence Chabrières rue Charles Chareille 23000 GUERET, à 18 heures, sous la Présidence de M. TURPINAT.

MEMBRES PRESENTS

NOM - PRENOM	QUALITE
Mme DEPEIGE Isabelle	Conseillère municipale de MOUTIER-D'AHUN
M. DUGENEST Jean-Claude	Adjoint au Maire de FRESSELINES
M. DUMAS Daniel	Maire de MARSAC
M. LEJEUNE Etienne	Maire de LA SOUTERRAINE
Mme MARTIN Armelle	Adjointe au Maire de St VAURY
M. MATIGOT Jean-Roland	Maire de VAREILLES
Mme NICOUX Renée	Maire de FELLETIN
M. ROUCHON Guy	Maire d'AJAIN
M. ROYERE Joël	Maire de St-DIZIER-MASBARAUD
M. TURPINAT Vincent	Maire de JARNAGES
M. VERGNIER Michel	Conseiller municipal de GUERET

MEMBRES ABSENTS OU EXCUSES :

NOM - PRENOM	QUALITE
M. AUCOUTURIER Alex	Maire de St YRIEIX LES BOIS
M. MOUVEROUX Olivier	Maire de FURSAC
Mme PINLOCHE Isabelle	Adjointe au Maire de MOURIOUX-VIEILLEVILLE
M. SIMONNET Nicolas	Président de la Communauté de Communes CREUSE CONFLUENCE
Mme TONDUF Corinne	Adjointe au Maire de GUERET
Mme ZAPATA Annie	Maire de la SAUNIERE

POUVOIRS :

M. SIMONNET Nicolas	À M. DUMAS Daniel
Mme TONDUF Corinne	À M. TURPINAT Vincent

ASSISTAIENT EGALEMENT :

Mme Cécile MOREAU, Directrice du Centre de Gestion
Mme Cécile ROUSSEL, Directrice-adjointe du Centre de Gestion
Mme Marika GUIMBRETIERE, Comptable du Centre de Gestion
Mme CAMPOS Agnès, Conseillère aux décideurs locaux

Mme DEPEIGE Isabelle est désignée secrétaire de séance.

- **Adhésion GIP informatique**

Le montant de la participation des centres de gestion au GIP INFORMATIQUE a été voté par son Assemblée générale le 08/03/2023. Pour mémoire, la cotisation 2022 pour le Centre de gestion de la Creuse a été de 876.75 €.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés, à l'unanimité :
-DECIDENT de l'adhésion du CDG au GIP Informatique
- INDIQUENT que les crédits nécessaires seront portés au budget 2023.

- **Adhésion FNCDG (fédération nationale des CDG) (renouvellement)**

Le montant de la participation des centres de gestion à l'association de la FNCDG (Fédération Nationale des Centres De Gestion) a été voté par son Assemblée générale
À hauteur de 1,50 € par fonctionnaire géré par les Centres départementaux soit 2988 € en 2023.

Pour information : La cotisation 2022 pour le Centre de gestion de la Creuse était ainsi de 3 028.50 €.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés, à l'unanimité :
-DECIDENT de l'adhésion du CDG à la FNCDG
- INDIQUENT que les crédits nécessaires seront portés au budget 2023.

- **Adhésion au service de chômage du CDG17 (renouvellement)**

Le centre de gestion de la Charente Maritime effectue les calculs d'allocations chômage pour les collectivités affiliées du CDG 23 du fait de la technicité des calculs, de la législation spécifique et compte-tenu du nombre de dossiers concernés et du risque de contentieux. C'est ainsi qu'en 2022, il a traité :

- 2 nouveaux dossiers (calculs de droits initiaux)
- 12 dossiers liés à des modifications de situations (cumul d'activité, réactualisation, reprise…)
- 3 suivis mensuels

Le coût total de la prestation en 2022 s'est élevé à **1326 €** dont 600 € de droit d'adhésion annuel assumé par le centre de gestion. Il était pour mémoire de 1714 € en 2021.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés, à l'unanimité :
DECIDENT de la poursuite de l'adhésion au service chômage du CDG de la Charente Maritime
INDIQUENT que les crédits nécessaires seront portés au budget 2023.

- **Droit syndical : 2023 – 2026**

VU le Code Général de la Fonction Publique ;
VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) : articles. L. 1613-5, R. 1613-1 et R. 1613-2 ;
VU le Décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié par le décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
VU le Décret n°85-552 du 22 mai 1985 relatif au congé pour formation syndicale dans la fonction publique territoriale ;
VU le Décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale ;
VU la Circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Suite aux élections professionnelles du 08 décembre 2022 et dans le cadre du dialogue social, il est propice que les membres du conseil d'administration décident des conditions de sa mise en œuvre.

Une réunion a eu lieu le 27/02/2023 avec les organisations syndicales (OS), afin de leur faire des propositions et recueillir leur avis. Le SNUTER FSU et le SNDGCT n'ont pas pu participer à cette réunion (leur avis ou demandes n'ont donc pas été recensées lors de la réunion). La transmission du support et du compte-rendu a été effectuée à l'issue, à l'ensemble des OS concernées et les demandes des organisations syndicales ont été recueillies par écrit.

1. **Attribution d'un local**

Le décret 85-397 prévoit le principe d'attribution d'un local pour les organisations représentées au sein du CSFPT ou du comité social territorial placé auprès du centre de gestion.

Par ailleurs en vertu de l'article 2 du décret N°85-397, le CDG propose que s'applique des dispositions plus avantageuses que celles prévues par le décret, en laissant le choix aux organisations syndicales de se voir octroyer un local ou une subvention compensatrice.

Ainsi 4 organisations syndicales sont concernées : CFDT, CGT, FO, SNUTER-FSU.

Les organisations syndicales ont émis les souhaits suivants lors de la réunion de concertation du 27/02/2023 et/ou au moyen d'une attestation individuelle :

FO : souhaite l'attribution d'une subvention en lieu et place d'un local

CGT : souhaite l'attribution d'une subvention en lieu et place d'un local

SNUTER FSU : souhaite l'attribution d'un local

CFDT : souhaite l'attribution d'une subvention en lieu et place d'un local

Les représentants présents avaient émis le souhait d'une revalorisation de l'indemnité à 25 € / siège et que soit considérée la formation spécialisée comme une instance supplémentaire pour le nombre de sièges obtenus au regard de l'indemnité.

2. EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Au vu de la mise à disposition d'un ordinateur portable par organisation syndicale concernée en septembre 2019, les représentants des organisations syndicales ne sollicitent pas de matériel supplémentaire, mais souhaitent disposer d'un pack office et des mises à jour de l'antivirus sur ces postes.

3. Accès TIC

- Listes des adresses des collectivités

Les organisations syndicales demandent la transmission des adresses mails des collectivités.

4. REUNIONS SYNDICALES

Les organisations syndicales souhaitent pouvoir bénéficier ponctuellement d'une espace de réunion dans les locaux du CDG.

5. CREDIT DE TEMPS SYNDICAL

A la suite de chaque renouvellement général du comité social territorial (CST), la collectivité territoriale, l'établissement public ou le centre de gestion attribue un crédit de temps syndical aux organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité.

Le crédit de temps syndical comprend deux contingents :

- Un contingent d'autorisations d'absence ;
- Un contingent de décharges d'activité de service.

Chacun des contingents mentionnés aux 1° et 2° de l'article 12 du décret 85-397, est réparti entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité appréciée de la manière suivante :

- 1° La moitié entre les organisations syndicales représentées au comité technique ou aux comités techniques du périmètre retenu pour le calcul du contingent, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;
- 2° L'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique ou des comités techniques du périmètre retenu pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

- ✓ Autorisations d'absence articles 14 et 17 du décret 85-397 selon les résultats des élections du CST placé auprès du CDG - contingent annuel :

ASA = 2113 h - 1056,5 H = 50 %	50 % selon les sièges obtenus			50 % selon les voix obtenues			total général	arrondi
OS	nombre de sièges	% sièges	crédit heures	nombre de voix	% voix	crédit heures		
CGT	4	50	528,25	261	46,60	492,40	1020,65	1021
FSU	2	25	264,125	136	24,28	256,57	520,70	521
FO	1	12,5	132,06	67	11,96	126,40	258,46	258
CFDT	1	12,5	132,06	96	17,14	181,11	313,17	313
	8	100	1056,5	560	100	1056,5	2113	2113

(1315 h ETP x 1607) * (1/1000) = 2113 h / an

La demande d'autorisation d'absence, accompagnée d'une convocation établie par l'organisation syndicale, doit être formulée dans un délai de 3 jours au moins avant la date de la réunion. Ces pièces sont également nécessaires pour la prise en charge financière.

- ✓ Décharge d'activité de service (DAS)

Le contingent de décharges d'activité de service « est accordé sous forme de décharges d'activité de service. Il permet aux agents publics d'exercer, pendant leurs heures de service, une activité syndicale au profit de l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent et qui les a désignés en accord avec la collectivité ou l'établissement. Il est calculé selon un barème dégressif appliqué au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du ou des comités techniques compétents.

Les centres de gestion calculent ce contingent de décharges d'activité de service pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés et leur versent les charges salariales de toutes natures afférentes à ces décharges d'activité de service concernant l'ensemble des agents de ces collectivités et établissements. »

Le calcul du contingent mensuel selon les résultats des CST placés auprès des collectivités et établissement obligatoirement affiliés est détaillé ci-dessous :

2.001 à 3.000 agents : 550 heures par mois								
DAS	50 % selon les sièges obtenus			50 % selon les voix obtenues			total général	
OS	nombre de sièges	% sièges	crédit heures	nombre de voix	% voix	crédit heures		arrondi
CGT	23	51,11	140,55	555	50,18	137,99	278,55	279
CFDT	5	11,11	30,55	173	15,64	43,01	73,57	74
FO	7	15,55	42,77	137	12,38	34,06	76,84	77
UNSA	0	0	0	0	0	0	0	0
FSU	10	22,22	61,11	241	21,79	59,92	121,03	121
	45	100	275	1106	100	275	550	550

Le CDG rembourse les rémunérations supportées par les collectivités et établissements obligatoirement affiliés, dont certains agents bénéficient de décharges de service ou, le cas échéant, met à leur disposition des fonctionnaires assurant l'intérim.
Les dépenses afférentes sont réparties entre ces collectivités et établissements par le biais de la cotisation.

Les représentants demandent que soit autorisé le report possible des droits mensuels à décharges d'activité de service au sein d'un même trimestre

6. LES INSTANCES

- **Les ASA relatives aux réunions**

Les représentants souhaitent que les frais de déplacement des suppléants n'ayant pas voix délibérative soient également pris en charge par le CDG

- **Le crédit de temps dédié aux membres de la F3SCT (formation spécialisée en sécurité et sécurité et conditions de travail) :**

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics accordent à chacun des représentants des organisations syndicales au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail un crédit de temps syndical nécessaire à l'exercice de son mandat. Dans les collectivités territoriales et les établissements publics de moins de cinquante agents, ce crédit de temps syndical est attribué aux représentants du personnel siégeant au comité technique placé auprès du Centre de gestion.

Le décret n° 2016-1624 du 29 novembre 2016 relatif à la formation et aux autorisations d'absence des membres représentants du personnel de la fonction publique territoriale des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail définit un contingent annuel d'autorisations d'absence destiné à faciliter l'exercice de leurs missions.

Le décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016 pris en application de l'article 61-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, détaille ce contingent qui pour un effectif de 1625 électeurs est le suivant : 10 jours pour les représentants et 12.5 jours

pour le secrétaire (nombre maximal de jours / an). Il a été acté dans le règlement intérieur de la gestion des droits par le secrétaire de la formation spécialisée (F3SCT).

- **Formation des membres du CST et de la formation spécialisée**

Le principe d'une formation dédiée en hygiène et sécurité :

art L 214-1 et L 214-2 CGFP, art 98 du décret n° 2021-571,note d'information n°ARCB1632468N de la DGCL du 26.12.2016

POUR LES MEMBRES DES FS : FORMATION EN HYGIENE ET SECURITE :

MEMBRE DE LA FS ou du CST EN FAISANT FONCTION	MEMBRE DU CST NON MEMBRE DE LA FS
5 jours minimum	3 jours
Au cours du 1er semestre du mandat	Au cours du mandat
Renouvelable à chaque mandat Organisée dans les conditions définies par le décret du 26 décembre 2007 susvisé. Le contenu de cette formation répond à l'objet défini aux articles R. 2315-9 et R. 2315-11 du code du travail. Dispensée soit par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article R. 2315-8 du code du travail, soit par un des organismes figurant sur la liste arrêtée en application de l'article 1er du décret du 22 mai 1985 susvisé, soit par le CNFPT selon les modalités prévues à l'article 23 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée. Prise en charge, par l'employeur des frais de déplacement et de séjour des agents en formation selon la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales	

Parmi les 5 jours de formation, il est prévu pour les représentants du personnel volontaires, la possibilité de suivre congé de formation en hygiène et sécurité d'une durée de 2 j :

art L 214-1 et L 214-2 CGFP, art 98 du décret n° 2021-571,note d'information n°ARCB1632468N de la DGCL du 26.12.2016

POUR LES MEMBRES DES FS : CONGE FORMATION EN HYGIENE ET SECURITE :

- Uniquement pour les membres de la FS ou du CST en faisant fonction
- Uniquement pour 2 jours ouvrables sur les 5 prévus
- Utilisation possible en 2 fois
- Choix de la formation et de l'organisme de formation par l'agent parmi les organismes habilités par arrêtés à dispenser la formation
- Employeur prend en charge :
  - Frais de déplacement, restauration et séjour selon le décret 2001-654 et 2006-781
  - Rémunération de l'organisme de formation à concurrence d'un montant qui ne peut dépasser, par jour et par stagiaire, l'équivalent de 36 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (art R 2315-21 code du travail).

Les représentants souhaitent que les frais pédagogiques de la formation soient pris en charge par le CDG pour les représentants du personnel relevant du CST placé auprès du CDG

7. QUESTIONS DIVERSES

Les représentants sont favorables à la formalisation de la mise en œuvre du droit syndical sous la forme d'un protocole d'accord

Après échange sur chacun des points avec les membres, Monsieur Le Président effectue les propositions suivantes :

- SNUTER-FSU se verra attribuer un local équipé assorti d'une convention de mise à disposition.
- Les 3 autres organisations syndicales concernées se verront attribuer la subvention compensatrice suivante :

ORGANISMES			**Total**
Organisations syndicales	**Part fixe**	**Part variable selon les résultats des élections du 08/12/2022 (CAP-CST-CCP) = 25 € /siège**	
CGT	600 €	**450 € (18 sièges)**	**1050 €**
FO	600 €	**50 € (2 sièges)**	**650 €**
CFDT	600 €	**25 € (1 siège)**	**625 €**
TOTAL	1800 €	**525 €**	**2325 €**

- Le Président propose l'octroi courant 2023 d'un pack office et des mises à jour d'antivirus pour les postes portables attribués en septembre 2019, à chacune des organisations syndicales concernées
- Le Président propose la mise en œuvre du crédit de temps syndical (D.A.S et A.A 17) selon les tableaux détaillés ci-dessus et dans le respect des procédures détaillées lors de la réunion du 27/02/2023, afin de disposer des justificatifs nécessaires au remboursement des rémunérations des agents concernées
- Le Président propose le report possible des droits mensuels à décharges d'activité de service au sein d'un même trimestre
- Le Président propose que les conditions de mise en œuvre du crédit de temps syndical destiné aux représentants du personnel au sein de la F3SCT placée auprès du CDG soient détaillées dans le règlement intérieur de cette instance
- Le Président propose que les frais de déplacements des membres suppléants n'ayant pas voix délibérative ne soient pas pris en charge par le CDG, conformément à la

réglementation, mais que les frais pédagogiques et les frais de déplacements et de mission afférents à la formation des membres relevant du CST placé auprès du CDG, soient pris en charge par le CDG, dans le respect des textes en vigueur et sur présentation des justificatifs nécessaires

- Le Président propose qu'une salle de réunion, ou à défaut en cas d'indisponibilité, un espace de travail soit mis à disposition des organisations syndicales représentées au sein des instances selon leur disponibilité et après demande écrite auprès de l'accueil et de la direction.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Creuse, présents ou représentés, à l'unanimité :

-décident de mettre en œuvre les propositions du Président présentées ci-dessus concernant le droit syndical

-autorisent le Président à procéder aux versements des sommes dues

- indiquent que ces sommes seront inscrites au budget 2023

-demandent à Monsieur Le Président d'effectuer les opérations afférentes

- autorisent Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente décision dont un protocole d'accord.

- **Subventions 2023**

Afin de procéder au versement des subventions votées dans le cadre du budget 2023, il est nécessaire de produire un état annexe du budget qui détaille les sommes à verser ainsi que les bénéficiaires.

Sont concernés l'association ANDCDG et les organisations syndicales.

Monsieur le Président propose aux membres présents d'établir les subventions suivantes pour l'année 2023 :

ORGANISMES			**Total**
ANDCDG			**300 €**
Organisations syndicales	**Part fixe**	**Part variable selon les résultats des élections du 08/12/2022 (CAP-CST-CCP) = 25 € /siège**	
CGT	600 €	**450 € (18 sièges)**	**1050 €**
FO	600 €	**50 € (2 sièges)**	**650 €**
CFDT	600 €	**25 € (1 siège)**	**625 €**

TOTAL	1800 €	**525 €**	**2 625 €**

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, présents ou représentés, décident, à l'unanimité :

-de retenir les montants d'attribution de subvention ci-dessus auprès de l'ANDCDG et des organisations syndicales

- d'autoriser le Président à procéder aux versements des subventions ci-dessus répertoriées

- d'indiquer que ces sommes sont inscrites au budget 2023

- de demander au Président d'effectuer les opérations afférentes

- **Coût du lauréat du concours d'assistant socio - éducatif session 2022**

VU le Code général de la fonction publique,
VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n°2013-646 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs,
VU le décret n°2017-901 du 9 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,
VU la convention générale entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion,
VU le schéma régional de mutualisation conclu entre les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine,

Ce concours a été organisé en partenariat avec les centres de gestion de la Nouvelle Aquitaine. Mme A. MARTIN a présidé le jury de ce concours.

Le NOMBRE DE POSTES OUVERTS était de 35 postes :

- Spécialité « éducateur spécialisé » : 25
- Spécialité « conseiller en économie sociale et familiale » : 10

Une réunion préparatoire avec les membres du jury a été organisée le 27 septembre 2022.

Les épreuves se sont déroulées selon le calendrier suivant :

EPREUVE ECRITE	06/10/2022 à AUBUSSON
JURY D'ADMISSIBILITE	15/12/2022 à GUERET au CDG
EPREUVES D'ADMISSION	18 et 19/01/2023 à GUERET au CDG
JURY D'ADMISSION	26/01/2023 à GUERET au CDG

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport, à partir des éléments d'un dossier dans la spécialité, assorti de propositions opérationnelles, portant sur une situation en relation avec les missions exercées par les membres du cadre d'emplois et notamment sur la déontologie de la profession (durée : 3 heures ; coefficient 1).

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2)

Les principaux chiffres sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

Nombre d'inscrits	**288**
Candidats admis à concourir	**287**
Nombre de candidats présents à l'écrit	**219**
Nombre de candidats admissibles	**80**
Nombre de candidats présents aux épreuves d'admission	**79**
Nombre de candidats admis	**35**

Le détail du coût de lauréat figure ci-après :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CREUSE

CONCOURS D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF SESSION 2022

Coûts par nature	Frais estimé CDG	Clés de répartition	CDG	Clés de répartition	COUT GLOBAL ESTIME
	directs		indirects ou structure		
1- personnel					
Agents du Centre de Gestion					
Pôle emploi concours	6 778,62 €	1			6 778,62 €
Pôle support	123,76 €	1			123,76 €
Intervenants extérieurs					
Prestations	6 674,67 €	1			6 674,67 €
Sujets corrections	2 903,94 €	1			2 903,94 €
frais de déplacements	1 651,66 €	1			1 651,66 €
				SOUS TOTAL 1	**18 132,65 €**
2- Administration					
Sujets (si convention)	1 028,00 €	1			1 028,00 €
Impression sujets (si reprographie externalisée)	- €	1			- €
Frais postaux	728,39 €	1			728,39 €
Fournitures pour épreuve pratique	- €	1			- €
Maintenance des matériels (logiciel, ordinateur...)			2 102,32 €	0,5	1 051,16 €
Reprographie (service externalisé)	- €	1			- €
Petites fournitures (papeterie et autres)	342,29 €	1			342,29 €
Repas, alimentation	475,51 €	1			475,51 €
indemnités élus	60,00 €			0,1	- €
Location salle	- €	1			- €
Location tables + installation	4 868,00 €	1			4 868,00 €
				SOUS TOTAL 2	**8 493,35 €**
3- Bâtiment					
entretien (salaire)			364,97 €	0,11538462	42,11 €
entretien (produits entretien)			1 596,98 €	0,01153846	18,43 €
fluides (eau, gaz, électricité)			4 471,89 €	0,01153846	51,60 €
Maintenance site internet			5 200,00 €	0,1	520,00 €
				SOUS TOTAL 3	**632,14 €**
				TOTAL	**27 258,14 €**
				Nombre candidats inscrits	*288*
				Nombre de lauréats	*35*
				COUT INSCRIT	*94,65 €*
				COUT LAUREAT	**778,80 €**

Après discussion, les membres du Conseil d'Administration, présents ou représentés, à l'unanimité, décident :
- de fixer le coût du lauréat à 778.80 € pour le concours d'assistant socio-éducatif (session 2022)
-et d'autoriser le Président à demander le recouvrement des sommes dues selon les modalités prévues par le schéma régional de coopération, de mutualisation et de spécialisation des CDG de la Nouvelle Aquitaine.

- **Formation Secrétaires de mairie remplaçant 2023**

Le Centre de gestion de la Creuse organise en collaboration avec le CNFPT, une formation annuelle de « secrétaire de mairie remplaçant » et de personnels administratifs.

Cette formation répond au double objectif de fournir aux collectivités demandeuses du personnel administratif de qualité pour des remplacements ou renforts occasionnels, et de permettre à des demandeurs d'emploi motivés de trouver un débouché professionnel.

Pour maintenir à long terme cette formation, les membres du Conseil d'administration ont autorisé, le Président à signer des conventions de partenariat entre les centres de gestion du Limousin, le CNFPT et Pôle-Emploi permettant de sécuriser juridiquement le parcours des stagiaires et de diminuer le coût de cette formation pour les centres de gestion et le CNFPT.

Toutefois Pôle emploi a souhaité se retirer à partir de 2022 estimant que ces actions relèvent des compétences de la Région.

Les centres de gestion organisent la communication et la sélection des stagiaires retenus (des candidatures étant également adressées par Pôle-Emploi, CAP Emploi et Mission Locale), organisent la partie pratique, accueillent la formation théorique et assument une partie des démarches administratives (dont le lien avec Pôle emploi pour la gestion administrative et la question de l'indemnisation),

Le CNFPT s'est positionné à nouveau en 2023 comme porteur de la demande de financement du fait de l'exigence d'un agrément QUALIOPI, pour déposer un dossier auprès du Conseil Régional, au titre des initiatives territoriales, assure l'organisation de la formation théorique et une partie des démarches administratives.

2 sessions de formation sont prévues en 2023 :

- Une première débutant le 11/04/2023 ayant lieu à GUERET
- Et une seconde mutualisée avec le CDG 87 (lieu à définir) dont le premier module a lieu le 23/10/2023.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration, présents ou représentés, à l'unanimité, décident :

- d'autoriser Le Président à signer avec les partenaires les conventions ou avenants et tous les documents nécessaires

-d'inscrire au budget les crédits complémentaires nécessaires, si les financements de la Région s'avéraient insuffisants à couvrir les frais sollicités par le CNFPT.

Cécile MOREAU précise que le CDG a besoin de volontaires pour accueillir des stagiaires des formations SMR. Un échange a lieu sur les modalités de recherche par le CDG. Il est acté un échange avec l'AMAC pour rechercher de façon complémentaire des collectivités tutrices. Mme MARTIN indique que la région va déployer un nouvel axe « adaptation des formations aux territoires », et qu'il conviendra de vérifier si la formation SMR pourrait entrer dans cet axe.

M. LEJEUNE quitte la séance.

- **Budget prévisionnel 2023**

Une présentation du rapport d'orientation budgétaire avait été effectuée lors de la séance précédente.
Mme GUIMBRETIERE présente le BP 2023 qui s'équilibre tant pour la section investissement (120 860,38 €) que celle du fonctionnement (1 986 946,53 €) et répond aux questions des participants.

En investissement, sont prévus : l'étude d'évolution de la téléphonie IP avec nouvelles fonctionnalités et adaptation des outils au télétravail, la réfection d'une partie des sols (travaux prévus en 2022), remplacement d'un copieur, l'étude des travaux concernant les bâtiments extérieurs (copropriété).

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés du conseil d'administration approuvent à l'unanimité le projet de budget primitif pour l'année 2023.

Un échange a lieu sur les conditions d'indemnisation des médecins siégeant en conseil médical unique. Les couts prévisionnels des énergies sont également abordés.

- **Adhésion au service interdépartemental expérimental d'organisation des concours et examens professionnels**

Vu l'article L452-34 du code général de la fonction publique, qui prévoit que : « Sous réserve des compétences du Centre national de la fonction publique territoriale mentionnées à l'article L. 451-9, les missions suivantes sont exercées en commun par les

centres de gestion à un niveau au moins régional : L'organisation des concours et examens professionnels relatifs aux cadres d'emplois de catégorie A et B » ;

VU l'Article L452-35 du code général de la fonction publique, qui prévoit que : « sous réserve des compétences du Centre national de la fonction publique territoriale prévues à l'article L. 451-9, les centres de gestion assurent pour l'ensemble des agents des collectivités et établissements : 6° L'organisation des concours et examens professionnels d'accès aux cadres d'emplois de catégories A et B relevant des filières administrative, technique, culturelle, sportive, d'animation, de police municipale et de sapeurs-pompiers professionnels », après transfert de la compétence du CNFPT vers les CDG » ;

VU l'Article L452-38 du code général de la fonction publique, qui prévoit que : « Sous réserve des compétences du Centre national de la fonction publique territoriale, les centres de gestion assurent, pour l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, l'organisation : a) Des concours de catégories A, B et C prévus à la sous-section 2 de la section 3 du chapitre V du titre II du livre III ; b) Des examens professionnels prévus à l'article L. 523-1 ainsi que l'établissement des listes d'aptitude en application des articles L. 325-38 et L. 523-1 et de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre V du titre II du livre III » ;

Vu la délibération du 28/06/2021 d'adoption du schéma régional de coopération de mutualisation et de spécialisation (SRCMS) pour la Région Nouvelle Aquitaine,

Dans le cadre de sa volonté de renforcer des actions mutualisées, le Comité stratégique et d'orientation de la coopération régionale des centres de gestion de Nouvelle-Aquitaine a identifié, en novembre 2018, la mission concours et examens professionnels comme un axe prioritaire de travail.

Il a validé en février 2020 les orientations techniques et pratiques pour la mise en œuvre d'un service interdépartemental dont seraient partenaires les centres de gestion volontaires, le fonctionnement du service étant assuré par le Centre de Gestion de la Gironde, Centre de Gestion coordonnateur. L'objectif poursuivi est de pouvoir, par cette mutualisation renforcée, optimiser l'exercice de la mission concours et examens professionnels au niveau régional en rationalisant les activités et en recherchant des économies d'échelle. Le service mutualisé a été lancé à compter du 1er janvier 2021 à titre expérimental avec les CDG de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne. Un CDG non partenaire pourra intégrer le service mutualisé en année pleine et gardera à sa charge le règlement des opérations antérieures (millésime des opérations). La décision d'intégration doit se prendre l'année N-I avant l'élaboration du calendrier régional soit avant le 31 mars.

Les principales modalités organisationnelles, financières et les principes de gouvernance sont exposés ci-dessous :

- Le service mutualisé concours et examens est placé sous la direction du responsable du service concours et examens professionnels du CDG 33. Le directeur du CDG 33 sera le rapporteur et représentera le service auprès des autres directeurs lors des CODIR. Le Président du CDG33 sera le rapporteur des autres présidents lors des comités stratégiques et d'orientation.

- La gouvernance régionale est maintenue dans ses modalités actuelles et relève du comité stratégique et d'orientation.
- Le Centre de gestion accueillera le service au sein de ses locaux. L'estimation totale d'agents nécessaires au fonctionnement est de 15 agents s'il couvre l'ensemble des opération organisées par les CDG de la Région. Les missions confiées au CDG de la Gironde sont définies dans la note de présentation.
- Les missions du service interdépartemental vont du recensement des besoins, à l'organisation des épreuves pour le compte des CDG adhérents jusqu'à la facturation des lauréats hors région nouvelle ou hors du service interdépartemental selon les modalités définies par le schéma régional. Le service utilise l'outil GIP concours. Le SICE rédigera les différents documents d'information auprès des candidats.

  Chaque CDG reste comptable des opérations antérieures. Le coût lauréat sera déterminé selon les critères adoptés au niveau régional.

  - Les CDG partenaires peuvent s'impliquer selon 3 niveaux :

  ✓ Niveau 1 : information des candidats et transmission de listes d'intervenants notamment
  ✓ Niveau 2 : organisation de centres d'écrits avec versement d'une participation forfaitaire des moyens humains déployés par le CDG
  Pour les opérations de niveau 1 : le forfait s'établira à 25 00 €

  - Pour les opérations de niveau 2 : le forfait s'établira à 3000 €. Le SICE s'acquitte des frais directs liés aux épreuves délocalisées (salles, intervenants, frais annexes...).

  ✓ Niveau 3 : mise à disposition de ressources RH auprès du SICE.

  Il est proposé une représentation fixe et systématique pouvant varier de 40 à 60 % de membres extérieurs au département du CDG organisateur.
  Le calendrier des opérations sera validé par les directeurs
  Un rapport d'activité sera établi chaque année.

  - Les CDG adhérents participent au financement du service à hauteur de leur faculté contributive.

  La charge des services supports du CDG 33 est intégrée dans le cout du service interdépartemental. Seul le reste à financer sera à la charge des CDG partenaires et sera réparti au prorata des cotisations obligatoires. L'assurance concours couvre l'ensemble des opérations de la région.

  - La simulation financière en s'appuyant sur le bilan définitif de l'année 2021 du service mutualisé est le suivant :

				Prévisionnel 2021	Définitif 2021
8 CDG				**Montant**	**Montant**
Dépenses				1 697 807,19	1 186 843,46
Recettes directes				1 096 000,00	785 505,93
Reste à financer (R-D)				**- 601 807,19**	**- 401 337,53**
CDG	**O/N**	**7061 / 2020**	**%**	**Répartition**	**Répartition**
16	O	1 017 955,24 €	8,46%	50 893,17	33 940,00
17	O	1 675 589,65 €	13,92%	83 771,92	55 866,43
19	N	613 048,05 €	0,00%	-	-
23	**O**	**447 662,85 €**	**3,72%**	**22 381,12**	**14 925,68**
24	N	1 269 903,33 €	0,00%	-	-
33	O	3 172 886,59 €	26,36%	158 630,01	105 788,33
40	N	1 897 888,95 €	0,00%	-	-
47	O	837 551,36 €	6,96%	41 873,79	27 925,10
64	O	1 894 502,00 €	15,74%	94 716,55	63 165,26
79	O	1 273 482,51 €	10,58%	63 668,38	42 459,63
86	O	917 675,75 €	7,62%	45 879,65	30 596,55
87	O	799 924,05 €	6,65%	39 992,59	26 670,55
Total		**15 818 070,33 €**			
O		**12 037 230,00 €**	**100,00%**	**601 807,19**	**401 337,53**
N		**3 780 840,33 €**			

- Le budget prévisionnel 2022 est présenté ci-dessous (le budget définitif 2022 n'a pas été établi à ce jour) :

		Prévisionnel 2022	Bilan 2022
	8 CDG	**Montant**	**Montant**
	Dépenses	2 241 330,00	-
	Recettes directes	1 590 000,00	-
	Reste à financer (R-D)	**- 651 330,00**	**-**

CDG	O/N	7061 / 2020	%	Répartition	Répartition
16	O	1 017 955,24 €	8,46%	55 081,18	-
17	O	1 675 589,65 €	13,92%	90 665,53	-
19	N	613 048,05 €	0,00%	-	-
23	O	447 662,85 €	3,72%	24 222,87	-
24	N	1 269 903,33 €	0,00%	-	-
33	O	3 172 886,59 €	26,36%	171 683,70	-
40	N	1 897 888,95 €	0,00%	-	-
47	O	837 551,36 €	6,96%	45 319,59	-
64	O	1 894 502,00 €	15,74%	102 510,79	-
79	O	1 273 482,51 €	10,58%	68 907,66	-
86	O	917 675,75 €	7,62%	49 655,09	-
87	O	799 924,05 €	6,65%	43 283,59	-
Total		**15 818 070,33 €**			
O		**12 037 230,00 €**	**100,00%**	**651 330,00**	**-**
N		**3 780 840,33 €**			

Cécile MOREAU présente les avantages et les limites de ce dispositif ainsi que le coût prévisionnel annuel au regard du fonctionnement actuel du service.

En conséquence, après en avoir débattu, les membres du conseil d'administration, présents ou représentés, à l'unanimité, décident :

- ***D'APPROUVER le partenariat de mutualisation pour la mise en œuvre du dispositif présenté ci-dessus à partir du 01/01/2024***
- ***D'UN ENGAGEMENT comme partenaire de niveau 2, avec possibilité d'organisation de centres d'écrits***
- ***D'AUTORISER le Président à signer tous les documents afférents***
- ***DE PREVOIR LES CREDITS NECESSAIRES AU BUDGET***

M. BARDET espère que des représentants creusois, élus en particulier, fassent partie des jurys des opérations de concours et examens.

ENQUETE AUPRES DES SECRETAIRES DE MAIRIE

Menée à l'échelle de la coopération des Centres de gestion de Nouvelle Aquitaine, grâce à l'observatoire régional de l'emploi, elle est venue interroger auprès des secrétaires de mairie de moins de 2000 habitants, les points suivants :

- Profil et entrée dans le poste
- Conditions d'emploi
- Activités et rémunérations
- Santé au travail
- Evolution professionnelle et formation
- Relations CDG et autres

Le taux de retour d'environ 46% en Creuse et avec les premiers constats suivants :

- Un métier très largement féminisé
- 42% des secrétaires de mairie ont plus de 50 ans
- Plus d'un tiers des secrétaires de mairie sont en poste depuis moins de 5 ans
- Plus de la moitié des secrétaires n'ont pas suivi de formation spécifique lors de leur prise de fonctions
- 70% des secrétaires de mairie travaillent dans des communes de moins 500 habitants (47% en NA)
- Seuls 42% des secrétaires de mairie sont à temps complet (contre 66% en NA)

L'ensemble des résultats sont présentés lors de la séance.

M. TURPINAT relate la rencontre avec le secrétaire général et les services préfectoraux.

Il est décidé de proposer de présenter le diaporama lors d'une prochaine réunion de l'AMAC.

- **Création d'un emploi d'adjoint administratif, à temps complet, au 01/05/2023**

Vu l'Article L313-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le tableau des effectifs du CDG,

Compte-tenu de la pérennisation du besoin en matière de paye à façon (évolution de la charge de travail compte tenu des demandes des collectivités) et des besoins pour assurer des remplacements dans le domaine administratif, Monsieur Le Président propose la création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet à compter du 01/05/2023.

Après discussion, les membres présents ou représentés, décident à l'unanimité, de :

- de créer un emploi, à temps complet, sur le grade d'adjoint administratif, à compter du 01/05/2023

- de modifier le tableau des effectifs en conséquence

-d'autoriser le Président à effectuer la procédure de publicité et de recrutement

-d'inscrire au budget les crédits correspondants

- **Développement de moyens internes en matière de remplacements de secrétariat de mairie**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L332-23 1° ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'un agent contractuel

pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

En effet, une à deux personnes de l'équipe du centre de gestion effectuaient usuellement des remplacements de secrétariat de mairie au sein des collectivités. Avec le développement de la paye à façon et de l'assistance depuis 2021 (notamment adhésion d'EVOLIS 23), cette mission a dû être minorée alors que le besoin est très important.

Une des agents en charge notamment de la paye à façon, a fait connaitre son intérêt pour développer cette mission. Par conséquent, du fait transfert de missions internes, une seconde personne pourrait être recrutée par la voie contractuelle (pour un motif d'accroissement temporaire) pour rependre des missions internes et effectuer également des missions de remplacements.

Cela permettrait au CDG de disposer de plusieurs personnes qualifiées dans ce domaine, pour des missions de remplacement nécessitant une technicité spécifique, ou pour tutorer des agents des services missions temporaires ou des agents nouvellement nommés dans les collectivités.

Après discussion, les membres présents ou représentés, à l'unanimité, décident :

- d'autoriser le Président à effectuer un recrutement au titre de l'article L332-23 1° (accroissement temporaire), pour un contrat de 12 mois, sur un emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe, à temps complet

-d'autoriser le Président à effectuer la procédure de recrutement

- que l'autorité territoriale sera chargée de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade de l'emploi occupé, selon les fonctions exercées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience

(traitement par référence à un indice inclus grille indiciaire du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe assorti le cas échéant d'un régime indemnitaire selon la délibération afférente)

-d'inscrire au budget les crédits correspondants

- **Dispositif de signalement : adhésion complémentaire du SDIS de la Creuse pour les sapeurs – pompiers professionnels**

Vu les articles L135-6 et L452-43 du code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Le Président rappelle que par délibérations en date des 30 novembre 2021 et 23 juin 2022, les membres du Conseil d'administration du CDG23, ont décidé de la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, proposé de façon mutualisée aux collectivités et établissements affiliés souhaitant y adhérer.

Il est ainsi rappelé que ce service est assuré par des agents du CDG23 avec un outil dédié de recueil des signalements.

Le SDIS 23 a fait connaître son souhait de pouvoir accéder à ce service pour les services administratifs, techniques et pour les sapeurs-pompiers professionnels.

Cependant, si le SDIS 23 est bien affilié à titre volontaire pour ses agents administratifs et techniques, tel n'est pas le cas pour les effectifs de sapeurs-pompiers professionnels.

Compte tenu du besoin du SDIS 23 et du souhait de l'établissement de disposer d'un service commun pour l'ensemble des services (62 pompiers professionnels et 44 PATS (personnels administratifs, techniques et spécialisés) soit 106 agents au total,

Compte tenu du nombre restreint de signalements prévisionnels,

Après en avoir débattu, les membres du Conseil d'administration, présents ou représentés, à l'unanimité, décident :

- ***D'ETENDRE la possibilité d'adhésion au dispositif de signalement pour les agents du SDIS 23 (PATS et sapeurs-pompiers professionnels) :***
- ***D'AUTORISER le SDIS 23 à adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le CDG23 dans les conditions prévues par les délibérations du conseil d'administration 30 novembre 2021 et 23 juin 2022***
- ***D'AUTORISER le Président à signer la convention correspondante.***

QUESTIONS DIVERSES

- Rencontre avec l'AMCO BTP 87 : M TURPINAT relate sa rencontre avec le nouveau directeur de l'AMCO BTP 87, M. COTTIER, les incertitudes importantes concernant le remplacements des médecins du travail (non remplacé sur le secteur BTP en CREUSE et du secteur de LA SOUTERRAINE pour les collectivités) et les possibles évolutions avec le développement des interventions des infirmiers
- Rappel réunions d'information et calendrier de la promotion interne : la procédure et les échéances sont rappelées aux membres présents
- Référent déontologue pour les élus : Cécile MOREAU présente le dispositif réglementaire applicable à partir du 01/06/2023. Le Président indique qu'il s'agit selon lui d'une mission incombant aux associations d'élus. Cet avis est partagé par les membres présents. Il est décidé d'échanger avec l'AMAC sur ce sujet.

L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance à 19h52.

Le Secrétaire de séance,

Mme DEPEIGE Isabelle

Le Président

Vincent TURPINAT